



**RECUEIL DES  
ACTES  
N°2024-12**

**Affichage du  
26/04/24 au  
28/06/2024  
inclus**

Copie

ARRETE DU MAIRE

N° 24/182

Le Maire de la Commune de CABOURG,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'art. 3335-4, relatif à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive, modifié par l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2024 par Monsieur Patrice CHAMPAIN, gérant de l'établissement « LE PUB » situé 9, avenue de la mer à Cabourg de fermer au plus tard à 2h00 du matin, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Patrice CHAMPAIN, gérant de l'établissement « LE PUB », situé 9, avenue de la mer à Cabourg est autorisé à maintenir son établissement ouvert au public jusqu'à 2h00 du matin, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024.

Article 2 : En cas de dépassement d'horaire autorisé ou de troubles à l'ordre public, cette présente autorisation sera retirée sans autre avertissement.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,  
M. le Chef du Centre de Secours de Périers-en-Auge,  
M. le Conseiller Municipal délégué au Civisme et à la Sécurité de Cabourg,  
Me. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,  
M. le Chef de Police, Police Municipale de Cabourg,  
Les Services Techniques.

Fait à Cabourg, le 2 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au Civisme et à la Sécurité  
**Jean-Pierre TOILLIEZ**


Copie

ARRETE DU MAIRE

N° 24/183

Le Maire de la Commune de CABOURG,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'art. 3335-4, relatif à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive, modifié par l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2024 par Monsieur Jonathan RENOUF, gérant de l'établissement « LE BEAU SITE » situé 30, avenue du Maréchal Foch à Cabourg de fermer au plus tard à 2h00 du matin, la nuit du 29 au 30 juin 2024 à l'occasion d'une fête privée ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jonathan RENOUF, gérant de l'établissement « LE BEAU SITE », situé 30, avenue du Maréchal Foch à Cabourg est autorisé à maintenir son établissement ouvert au public jusqu'à 2h00 du matin, la nuit du 29 au 30 juin 2024 dans le cadre d'une fête privée.

Article 2 : En cas de dépassement d'horaire autorisé ou de troubles à l'ordre public, cette présente autorisation sera retirée sans autre avertissement.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,  
M. le Chef du Centre de Secours de Périers-en-Auge,  
M. le Conseiller Municipal délégué au Civisme et à la Sécurité de Cabourg,  
**Me. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,**  
M. le Chef de Police, Police Municipale de Cabourg,  
Les Services Techniques.

Fait à Cabourg, le 2 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au Civisme et à la Sécurité  
**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la commune de Cabourg,**

**VU** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°145 en date du 22 septembre 2023 décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°201 en date du 11 décembre 2023 modifiant la dénomination des voies de la commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°63 du 25 mars 2024 rectifiant l'orthographe des noms des voies de la commune,

**CONSIDÉRANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'orthographier avec exactitude les noms des avenues,

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté 23/929 est abrogé.

**Article 2** - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 3** - Il est prescrit la numérotation suivante dans le lotissement du Clos Fleuri :

L'avenue Maud **SEILLIER** (voie A) :

Le numéro 1 est attribué au lot numéro 16,

Le numéro 2 est attribué au lot numéro 13,

Le numéro 4 est attribué au lot numéro 14,

Le numéro 6 est attribué au lot numéro 15.

L'avenue Paulette **HERON** (voies B, C et D) :

Le numéro 1 est attribué au lot numéro 6,

Le numéro 2 est attribué au lot numéro 9,

Le numéro 3 est attribué au lot numéro 5,

Le numéro 4 est attribué au lot numéro 10,

Le numéro 5 est attribué au lot numéro 4,

Le numéro 6 est attribué au lot numéro 11,

Le numéro 7 est attribué au lot numéro 3,

Le numéro 5 est attribué au lot numéro 4,

Le numéro 8 est attribué au lot numéro 12,

Le numéro 9 est attribué au lot numéro 2,

Le numéro 11 est attribué au lot numéro 1,

Le numéro 13 est attribué au lot numéro 8,

Le numéro 15 est attribué au lot numéro 7,

W

L'avenue Thérèse **CASSIGNEUL** (voies E, F et une portion de l'ancienne route de Caen) :

Le numéro 1 est attribué à la parcelle AW 81,  
Le numéro 2 est attribué à la parcelle AV 19,  
Le numéro 3 est attribué à la parcelle AW 219,  
Le numéro 4 est attribué à la parcelle AV 21,  
Le numéro 5 est attribué à la parcelle AW 220,  
Le numéro 6 est attribué au lot numéro 22,  
Le numéro 7 est attribué à la parcelle AW 78,  
Le numéro 8 est attribué au lot numéro 21,  
Le numéro 9 est attribué au lot numéro 17,  
Le numéro 10 est attribué au lot numéro 20,  
Le numéro 11 est attribué au lot numéro 18,  
Le numéro 13 est attribué au lot numéro 19,

L'ancienne route de Caen :

Le numéro 11 est attribué à la parcelle AV 20,  
Le numéro 13 est attribué au lot numéro 23,  
Le numéro 15 est attribué au lot numéro 24,  
Le numéro 17 est attribué au lot numéro 25,  
Le numéro 19 est attribué au lot numéro 26,  
Le numéro 21 est attribué au lot numéro 27,  
Le numéro 23 est attribué au lot numéro 28.

**Article 4** - Le numérotage comporte une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 5** - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation est continue.

**Article 6** - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**Article 7** - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

**Article 8** - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 9** - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 10** - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 11** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.



**Article 12** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Cabourg, le 16 avril 2024



**Emmanuel PORCQ**

**Maire de la Ville de Cabourg**

**Conseiller Départemental du Calvados**



E-F = Terrain  
CASSIGNNEUL

Bar pour accord  
E-F





**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande en date du 19 avril 2024, présentée par la société Magnum Normandie (324 181 304 00043 - 13 rue de la Ferme d'Ambuc 76700 Gonfreville l'Orcher), sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 2 mai jusqu'au 11 mai 2024,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La société Magnum Normandie est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, à partir du 2 mai jusqu'au 11 mai 2024.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 5 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 26 avril 2024



**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité,**

**Jean – Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de CABOURG ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 24/134 autorisant L'Amicale Cabourg-Dives Pétanque est autorisée à organiser un vide-greniers sur la place du marché de Cabourg, et sur l'avenue du commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché, le 29 juin 2024, de 8h00 jusqu'à 18h00.

**CONSIDERANT** les modifications de stationnement et de circulation nécessaires à la sécurité de biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1** : L'arrêté 24/134 est abrogé.

**Article 2** : L'Amicale Cabourg-Dives Pétanque est autorisée à organiser un vide-greniers sur la place du marché de Cabourg, et sur l'avenue du commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché, le 29 juin 2024, de 8h00 jusqu'à 18h00.

**Article 3** : La circulation et le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants au vide-greniers, ainsi que des véhicules de secours et de services, sera interdit le 29 juin 2024 à partir de 6h00 jusqu'à 19h00 sur les lieux d'implantation définis à l'article 1.

**Article 4** : Les participants au vide-greniers seront autorisés à circuler avec leur véhicule pour décharger et remballer les marchandises, le 29 juin 2024 de 6h00 jusqu'à 9h00, et à partir de 18h00.

**Article 5** : Tous les exposants devront être partis au plus tard à 19 heures 00, le 29 juin 2024, afin de dégager la voie publique.

**Article 6** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

**Article 7** : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 8** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**Article 9** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

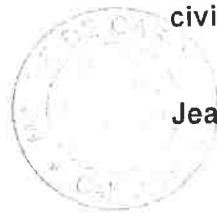
**Article 11** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 24 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de CABOURG ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 24/135 autorisant L'Amicale Cabourg-Dives Pétanque est autorisée à organiser un vide-greniers sur la place du marché de Cabourg, et sur l'avenue du commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché, le 5 octobre 2024, de 8h00 jusqu'à 18h00.

**CONSIDERANT** les modifications de stationnement et de circulation nécessaires à la sécurité de biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1** : L'arrêté 24/135 est abrogé.

**Article 2** : L'Amicale Cabourg-Dives Pétanque est autorisée à organiser un vide-greniers sur la place du marché de Cabourg, et sur l'avenue du commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché, le 5 octobre 2024, de 8h00 jusqu'à 18h00.

**Article 3** : La circulation et le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants au vide-greniers, ainsi que des véhicules de secours et de services, sera interdit le 5 octobre 2024 à partir de 6h00 jusqu'à 19h00 sur les lieux d'implantation définis à l'article 1.

**Article 4** : Les participants au vide-greniers seront autorisés à circuler avec leur véhicule pour décharger et remballer les marchandises, le 5 octobre 2024 de 6h00 jusqu'à 9h00, et à partir de 18h00.

**Article 5** : Tous les exposants devront être partis au plus tard à 19 heures 00, le 5 octobre 2024, afin de dégager la voie publique.

**Article 6** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

**Article 7** : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 8** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**Article 9** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

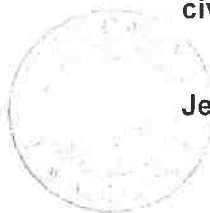
**Article 11** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

**Fait à Cabourg, le 24 avril 2024**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

Copie

ARRETE DU MAIRE

N° 24/273

Le Maire de la Commune de CABOURG,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'art. 3335-4, relatif à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive, modifié par l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2024 par Madame Virginie IGOU, gérante de l'établissement « LE BISTROT DES ARTS » situé 4, avenue du Commandant Bertaux Levillain à Cabourg de fermer au plus tard à 2h00 du matin du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024;

ARRETE :

Article 1 : Madame Virginie IGOU, gérante de l'établissement « LE BISTROT DES ARTS », situé 4, avenue du Commandant Bertaux Levillain à Cabourg est autorisé à maintenir son établissement ouvert au public jusqu'à 2h00 du matin, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024.

Article 2 : En cas de dépassement d'horaire autorisé ou de troubles à l'ordre public, cette présente autorisation sera retirée sans autre avertissement.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,  
M. le Chef du Centre de Secours de Périers-en-Auge,  
M. le Conseiller Municipal délégué au Civisme et à la Sécurité de Cabourg,  
Me. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,  
M. le Chef de Police, Police Municipale de Cabourg,  
Les Services Techniques.

Fait à Cabourg, le 25 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au Civisme et à la Sécurité  
**Jean-Pierre TOILLIEZ**



**Le Maire de la Ville de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 24/200 réglementant la manifestation « Hibernatus – journée Belle Epoque » organisée par la Ville le 4 mai 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de ces manifestations.

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules, excepté ceux des participants à la manifestation, sera interdit sur les six places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville, dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 4 mai 2024.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules, excepté ceux des participants à la manifestation, sera interdit sur les places de stationnement situées au nord du parking avenue Alfred Piat, sur une emprise de 120m<sup>2</sup>, le 4 mai 2024.

**Article 3** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 4** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;



-Le Pôle Événementiel de CABOURG.

**CABOURG, le 26 avril 2024**



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', written over a horizontal line.

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT l'appel d'offre publié le 15 février 2024 relatif à l'exploitation du réseau routier pour la circulation d'un petit train touristique,

CONSIDERANT qu'une seule offre a été recueillie dans le cadre de cet appel d'offre,

CONSIDERANT qu'il s'agit de l'offre de Monsieur COHIN Sébastien agissant en qualité d'entrepreneur individuel, laquelle est régulière et conforme,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'attribuer la convention d'occupation du domaine public à Monsieur COHIN Sébastien,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention d'occupation domaniale relative à l'exploitation du réseau routier pour la circulation du petit train touristique est confiée à Monsieur COHIN Sébastien du 6 avril 2024 au 31 décembre 2024, moyennant une redevance d'exploitation définie par délibération du Conseil Municipal,

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatre mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
Maire  
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-35

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant unitaire de 4000€,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un tarif spécifique pour l'occupation sur une journée par semaine des locaux du pôle médical,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer la convention d'occupation domaniale d'un local situé dans le pôle médical à Monsieur THOBIE Alexandre,

**DECIDE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de créer un tarif à hauteur de 60€ par mois pour l'occupation d'une journée par semaine des locaux du pôle médical et de 6€ par mois pour le paiement des charges associées à cette occupation,

**ARTICLE 2** : d'attribuer à compter du 28 mars 2024, l'occupation du local de 12,49 m2 pour une journée par semaine à Monsieur THOBIE Alexandre, chirurgien de son état, aux modalités tarifaires ci-dessus décidées.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ  
Le Maire,  
Conseiller départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-36

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de refondre graphiquement le magazine municipal, Regard sur Cabourg,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT le classement des offres reçues,

**DECIDE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER le devis avec la société PAGE PUBLIQUE, dont le siège social est situé 33 place Gambetta, 33000 BORDEAUX (RCS B 527 879 530) définissant les modalités et conditions tarifaires de la refonte graphique et éditoriale du magazine municipal pour un montant de 7 000 € HT,

**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-37

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de refondre graphiquement le site internet cabourg.fr,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT le classement des offres reçues,

**DECIDE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER le devis avec la société DESIGN RENDEZ-VOUS, dont le siège social est situé 60 rue Saint-Sabin, 75011 PARIS (RCS Paris B 438 743 858) définissant les modalités et conditions tarifaires de la refonte graphique du nouveau site internet cabourg.fr pour un montant de 8 000 € HT,

**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-38

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les chantiers menés par les services municipaux,

CONSIDERANT la proposition de la société LOXAM 15/02/2024 pour la location et matériel d'engins de chantier,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société LOXAM, sise 8 rue Félix Pyat, 92043 PUTEAUX LA DEFENSE pour la location de matériel et engins de chantier pour un montant forfaitaire de 11 851,96 € HT (14 222.35 €TTC),

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la fabrication de caches-conteneurs par les services municipaux,

CONSIDERANT la proposition de la société DISPANO pour la fourniture d'articles de menuiseries dans le cadre de la fabrication des caches-conteneurs,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société DISPANO CAEN sise 1 rue Jean Monnet, 14460 COLOMBELLES, pour la fourniture d'articles de menuiserie pour la fabrication des caches-conteneurs pour la somme de 17 172 € HT (20 606,40 € TTC),

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-40

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les travaux de mise en place des balustres sur la digue,

CONSIDERANT la proposition de la société ECHAFAUDAGES BONVOISIN pour la location d'un échafaudage,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société ECHAFAUDAGE BONVOISIN, sise 2 rue de l'Europe, ZA Lazzaro, 14460 COLOMBELLES, pour la location d'un échafaudage pour un montant 5 130 € HT (6 156 € €TTC),

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-41

## Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de la société Sunmetron concernant la proposition de mission de modélisation & nuage de points sur la piscine de Cabourg,

### DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société Sunmetron, sise 42 rue de Cronstadt, 75 015 PARIS, pour la proposition de mission de modélisation & nuage de points sur la piscine de Cabourg, pour la somme de 9 500 € HT (soit 11 400 € TTC),

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-42

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une consultation fournisseur concernant la fourniture de papier d'impression,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société INAPA, sise 11 rue de la Nacelle, Villabé, 91813 Corbeil-Essonnes, concernant la fourniture de papier d'impression jusqu'au 31 décembre 2024,

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze mars deux mille vingt quatre

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).*



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-43

## Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de rejoindre l'Association Nationale des Elus du Littoral, rassemblant les élus des collectivités du littoral de métropole et d'outre-mer autour des enjeux spécifiques du développement économique et de la protection des littoraux,

### Le MAIRE DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>**: DE RENOUVELER l'adhésion à l'Association Nationale des Elus du Littoral et de signer le bulletin d'adhésion de l'ANEL pour l'année 2024,

**Article 2**: L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, d'un montant s'élevant à 717,80 €,

**Article 3**: La présente décision sera transmise à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
Le Maire,  
Conseiller Départemental du Calvados,

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-44

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 19 février 2023 sur le profil acheteur de la ville et dans les journaux d'annonces légales pour le marché public n°2023-022,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

**DECIDE,**

**Article UNIQUE :** Le marché public n°2023-022 relatif à l'achat d'un véhicule – benne à déchet avec lève container est attribué à la société MONROCQ, 8 rue Henri Spriet, 14120 Mondeville, pour un montant de 46 000 euros TTC,

Le marché commence à compter de sa notification et se termine lors de la livraison du véhicule.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf mars deux mille vingt quatre

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17 janvier 2024 dans les journaux d'annonces légales pour le marché public n°2023-031,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

**DECIDE,**

**ARTICLE UNIQUE** : Le marché public n°2023-031 relatif aux travaux de voirie est attribué à la société TOFFOLUTTI, sise 2 rue Rembrandt Bugatti, 14370 MOULT CHICHEBOVILLE pour un montant maximum de 1 200 000 euros HT par période.

Le marché public n°2021-009 débute à compter de sa notification pour une durée initial de 12 mois. Il est reconductible 3 fois par période de 12 mois, pour une durée totale de 48 mois.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# C A B O U R G

**DECISION DU MAIRE**

**N° 24-46**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 7 décembre 2023 dans les journaux d'annonces légales pour le marché public n°2023-030,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

**DECIDE,**

**ARTICLE UNIQUE :** Le marché public n°2023-030 relatif à la refonte du site internet cabourg.fr est attribué à la société INOVAGORA, sise 14, Rue du Fonds Pernant, Technopolis bât 4, 60200 COMPIEGNE pour un montant maximum de 29 450 euros HT.

Le marché public n°2023-0030 débute à compter de sa notification et se termine à la fin de la période de garantie d'une durée de 1 an.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-47

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDERANT le fait que la commune possède un flycase inventorié sous le numéro MC00557,

CONSIDERANT que le bien concerné fait partie du domaine privé de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT l'offre de Monsieur Hugo Beurrier d'acheter ce matériel en l'état au prix de 100 € TTC,

**DECIDE,**

**ARTICLE UNIQUE**: DE VENDRE le flycase MC00557 en l'état à Monsieur Hugo BEURRIER.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°24-48

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité pour la Villa du Temps retrouvé d'avoir un rayonnement régional et départemental,

CONSIDERANT la proposition des propriétaires des Gîtes de France Calvados à la Villa du Temps retrouvé, d'être un partenaire dans le cadre de leur Pass Clients à destination des vacanciers,

CONSIDERANT la demande des Gîtes de France Calvados de proposer un tarif préférentiel aux détenteurs du Pass Clients pour visiter la Villa du Temps retrouvé,

**DECIDE,**

**Article 1 :** DE RENOUVELER le partenariat avec les Gîtes de France Calvados pour le Pass Clients pour les saisons 2024 et 2025,

**Article 2 :** DE PROPOSER le tarif réduit aux détenteurs du Pass Clients pour une visite libre sur présentation de leur porte-clés Pass,

**Article 3 :** La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ  
Le Maire,  
Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-49

## Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de création d'une crèche dans l'ancienne école maternelle Charles Perrault,

CONSIDERANT la proposition d'ESSOR INGENIERIE pour la mission OPC,

### DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER de l'offre d'ESSOR INGENIERIE, 120 rue d'Esquermes, 59000 LILLE, pour un montant de 28 860 € HT,

**Article 2** : DE SIGNER tous les documents nécessaires à ce projet,

**Article 3** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
Le Maire,  
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la programmation culturelle de la Villa du Temps retrouvé pour la saison 2024 à destination des publics,

CONSIDERANT la programmation d'un évènement intitulé « animation enquête interactive » qui aura lieu les 25 et 26 juillet 2024 de 18h30 à 21h30 à la Villa du Temps retrouvé,

CONSIDERANT la proposition de la Compagnie du Bord des Mondes,

**DECIDE,**

**Article 1 :** DE SIGNER la convention avec la Compagnie du Bord des Mondes, sise 424 les Etangs de Beon, 45210 Bazoches sur le Betz, représentée par sa Présidente, pour l'organisation des deux prestations prévues le jeudi 25 et vendredi 26 juillet de 18h30 à 21h30,

**Article 2 :** DE PROCEDER au règlement du coût des deux prestations qui s'élève à **4 310 € TTC** (TVA non applicable). De procéder au remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un forfait de 85 € par personne et des frais de repas ou de fourniture d'un plateau repas d'un montant de 20€ unitaire par comédien, sur présentation des justificatifs correspondants,

**Article 3 :** La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°24-52

## Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 février 2024 sur les plateformes d'annonces légales pour le marché public n°2024-002,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

### DECIDE,

**Article UNIQUE** : Le marché public n°2024-005 relatif à l'étude d'exploitation pour la reconversion du casino en salle de spectacle et de conférence est attribué à la société IN EXTENSO CONSEIL TOURISME CULTURE ET HOTELLERIE sise 63 ter avenue Edouard Vaillant, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour un montant de 35 750 € HT, Le marché public n°2024-002 débute à compter de sa notification pour une durée de 4 mois.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
Le Maire,  
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 19 février 2024 sur les plateformes d'annonces légales pour le marché public n°2024-005,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

**DECIDE,**

**Article UNIQUE** : Le marché public n°2024-005 relatif à la surveillance des plages de Cabourg est attribué à la société SCB SAUVETAGE AQUATIQUE, Centre Nautique André Perrée, sise 9 rue du Stade, 27300 BERNAY, pour un montant de 79 500 € HT,  
Le marché public n°2024-005 débute à compter de sa notification pour une durée de 3 ans.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ**  
**Le Maire,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°24/55

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser un audit pour l'amélioration des processus comptables et budgétaires de l'organisation communale,

**DECIDE,**

**Article 1 :** DE CONFIER la réalisation d'une prestation d'amélioration des processus comptables et budgétaires de l'organisation communale dans le cadre de la responsabilité financière des gestionnaires publics à AFNOR Développement, 11 rue Francis de Pressensé, 93571 La Plaine Saint-Denis cedex d'un montant de 9 075 € HT,

**Article 3 :** La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental Du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°23/817 en date du 13 octobre 2023 portant déport de Monsieur le Maire dans le cadre de l'accueil de la flamme olympique sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'organisation du passage de la flamme olympique sur le territoire communal le 30 mai 2024,

CONSIDERANT les animations organisées dans le cadre du passage de la flamme olympique le 1<sup>er</sup> juin 2024,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

**DECIDE,**

**Article 1 :** DE SIGNER un devis avec la société GLISSS SAS, sise 6 rue Phagoaldé, 64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE, d'un montant de 5 640 € HT (6 768 € TTC), pour l'animation « simulateur de surf » le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Article 2 :** La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Sébastien DELANOE,  
Premier Adjoint au Maire  
de la Ville de Cabourg,**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*